

9.4.2014

A7-0080/94

Amendement 94
Nuno Teixeira et autres

Rapport

A7-0080/2014

Theodoros Skylakakis

Émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes
COM(2013)0480 – C7-0201/2013 – 2013/0224(COD)

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux charges des transports maritimes dans le cadre du cabotage avec les îles au titre des obligations de service public instituées par le règlement (CEE) n° 3577/92 (règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) et résolution du Parlement européen du 12 juin 1992 sur la libéralisation du cabotage maritime et les conséquences économiques et sociales).

Les trajets effectués par transbordeur dans le cadre du cabotage avec les îles imposés par des obligations de service public au titre du règlement (CEE) n° 3577/92 sont exclus du champ d'application du présent règlement.

Or. en

Justification

Eu égard au poids socio-économique des transports maritimes dans les régions insulaires, qui constituent l'un des principaux moyens de circulation pour les personnes et les marchandises et contribuent à la continuité territoriale, le règlement examiné devrait exclure le cabotage avec les îles, à la fois pour les marchandises et les voyageurs (transbordeur).

AM\1026572FR.doc

PE533.769v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

